



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-134**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier les articles L 331-1 et les suivants et R .331-1 et suivants
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgences pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif au mesure de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 16 mai 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA DE LA CEREALIERE représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à GRAVERON SEMERVILLE (27110) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **66 ha 7942** situés sur les communes d'ECARDENVILLE LA CAMPAGNE (27170), STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110) et THIBOUVILLE (27800) dans le cadre de l'entrée en tant qu'associée exploitante de Mme CHEVALIER Agathe au sein de la SCEA DE LA CEREALIERE, en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE ST MESLAIN et de la SCEA PREVOST CHEVALIER, et portant

la surface totale après reprise des surfaces à 514,0842 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la surface totale exploitée après reprise par la SCEA DE LA CEREALERIE s'élève à 514,0842 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'**avis favorable** de la CDOA du 29 juin 2023 , relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA CEREALERIE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1 :** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA CEREALERIE représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à GRAVERON SEMERVILLE (27110) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **66 ha 7942** situés sur les communes d'ECARDENVILLE LA CAMPAGNE (27170), STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110) et THIBOUVILLE (27800) et enregistrée complète le 16 mai 2023 pour les parcelles référencées AB37-AB56-AB72-AB73-AO1-AO2-AO124 sur la commune d'ECARDENVILLE LA CAMPAGNE (27170), AE57-AE58-AE59-AE60-AE61 sur la commune de THIBOUVILLE (27800) et appartenant à Mme SURAUD Sylvie domiciliée à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540), ZC77-ZC79-ZD41 à 47-ZH56-ZH59-ZH80-ZH134-ZH135-ZH137-ZH139-ZH71-ZE72-ZE73p sur la commune de STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110) et appartenant à Mme SURAUD Sylvie (nu-propriétaire) domiciliée à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540) et Mme Anne-Marie CHEVALIER (usufruitière) domiciliée à STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes d'ECARDENVILLE LA CAMPAGNE (27170), STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110) et THIBOUVILLE (27800) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **18 JUL. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME